



Règlement communal concernant l'accueil préscolaire

Le Conseil général

Vu :

- Le Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CCS ; RS 210) ;
- L'ordonnance fédérale du 19 octobre 1977 sur le placement d'enfants (OPE ; RS 211.222.338) ;
- La loi cantonale du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE ; RSF 835.1) et son règlement d'application du 27 septembre 2011 (RStE ; RSF 835.11) ;
- La loi cantonale du 12 mai 2006 sur l'enfance et la jeunesse (LEJ ; RSF 835.5) et son règlement d'application (REJ ; RSF 835.51) ;
- La loi cantonale du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) ;
- Le code de procédure et de juridiction administrative du 23 mai 1991 (CPJA ; RSF 150.1) ;
- L'ordonnance cantonale du 18.02.2012 concernant la protection de l'enfant et de l'adulte (OPEA ; RSF 212.5.11) ;
- Les directives de la Direction de la santé et des affaires sociales sur les structures d'accueil préscolaires du 1^{er} mai 2017 ;

Adopte :

Article 1 **But - domaine d'application - généralités**

¹ La création d'une structure communale d'accueil préscolaire, destinée aux enfants de la commune de Cheyres-Châbles, a pour but de répondre aux besoins de la population en matière de conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle. En cas de disponibilité, les enfants des communes conventionnées avec la commune de Cheyres Châbles peuvent également être admis.

² Le présent règlement communal régit l'organisation ainsi que les conditions de la fréquentation de cet accueil préscolaire (ci-après : la Crèche). Il est complété pour les détails par le règlement d'application de la Crèche.

³ La Crèche est ouverte du lundi au vendredi. Les enfants sont inscrits des jours fixes et réguliers, à la journée ou à la demi-journée, avec ou sans repas. Le détail des services offerts et des horaires est réglé par le règlement d'application.

⁴ Dans la suite du présent règlement, le terme « les parents » désigne la ou les personne/s détenant l'autorité parentale au sens du Code civil suisse.

Article 2 Condition d'admission

Inscription à la Crèche

¹ Les parents domiciliés dans la commune de Cheyres-Châbles ont la priorité pour inscrire leurs enfants à la fréquentation de la Crèche.

² La Crèche accueille les enfants de l'âge de 2 mois jusqu'à leur entrée en école obligatoire.

³ Un formulaire doit être rempli par enfant inscrit.

⁴ Une taxe unique d'inscription de CHF 150.- par enfant est perçue et non remboursable. Les modalités sont précisées dans le règlement d'application.

⁵ Si, malgré les efforts des parents pour solliciter la famille ou des connaissances, aucune solution de garde n'est trouvée pour un enfant, des fréquentations exceptionnelles sont possibles, sous réserve des disponibilités de la Crèche. Les conditions de cette fréquentation exceptionnelle sont réglées dans le règlement d'application.

Article 3 Obligations résultant de l'inscription

¹ La signature du formulaire d'inscription engage son signataire au paiement des prestations fournies pour l'enfant inscrit qui sont facturées par l'administration communale. Elle l'engage également à respecter le règlement d'application de la Crèche.

² Les parents et le personnel de la Crèche s'engagent à collaborer étroitement et de manière respectueuse pour toutes les questions touchant à l'enfant inscrit.

³ Les parents s'engagent à respecter les horaires de la Crèche, en particulier les heures d'arrivée et de départ des enfants.

⁴ Tout cas de maladie ou d'accident d'un enfant inscrit doit être annoncé à la Crèche aussitôt que possible. Aucune déduction n'est accordée en cas d'absence. Les situations particulières (maladie ou accident prolongés) seront examinées par le Conseil communal et uniquement si elles sont justifiées par un certificat médical.

⁵ Les parents ont l'obligation d'annoncer toute maladie contagieuse et d'isoler l'enfant contagieux. L'enfant contagieux n'est pas admis à la Crèche.

⁶ Les parents informent la Crèche de la date du retour d'un enfant convalescent le jour ouvrable précédant son retour à la crèche.

⁷ Toute autre absence ponctuelle d'un enfant doit être annoncée et justifiée au moins 24 heures à l'avance au/à la responsable de la Crèche et sera facturée.

⁸ Tout enfant inscrit à la Crèche doit obligatoirement être couvert par une assurance maladie et accident, ainsi que par une assurance responsabilité civile. Il doit en outre fournir une copie du carnet de vaccination à jour.

Article 4 Procédure d'admission à la Crèche

¹ Le formulaire d'inscription dûment rempli doit être retourné à l'adresse indiquée sur celui-ci. L'inscription provisoire n'est valable que lorsqu'elle contient toutes les indications personnelles et les horaires souhaités.

² Le signataire de l'inscription provisoire est informé d'une éventuelle impossibilité d'admission de l'enfant à la fréquentation de la Crèche ou à une partie de celle-ci. Il peut alors demander d'être mis sur liste d'attente.

³ Lorsque la demande dépasse les capacités de la crèche, une liste d'attente est établie par le/la responsable de la Crèche.

⁴ Lorsque la demande dépasse les capacités de la Crèche, le Conseil communal en collaboration avec la personne responsable de la Crèche décide de l'attribution des places sur la base d'une évaluation globale de chaque situation particulière, en tenant compte notamment des critères suivants :

- a. Famille monoparentale avec exercice d'une activité lucrative ;
- b. Couple avec double exercice d'une activité lucrative ;
- c. Importance du/des taux d'activité/s ;
- d. Âge de/s l'enfant/s ;
- e. Fratrie ;
- f. Importance du besoin de garde ;
- g. Autres solutions de garde.

⁵ A la suite de l'inscription provisoire et après paiement de la taxe unique d'inscription, une phase d'adaptation entre l'enfant et la Crèche est organisée selon les modalités décrites dans le règlement d'application.

⁶ Il n'est pas perçu de frais pour la prise en charge de l'enfant durant la phase d'adaptation.

⁷ Au terme de la phase d'adaptation, l'inscription devient définitive avec l'accord des parents et de la responsable de la Crèche. En cas de renoncement de la part des parents, un mois de dédit est demandé.

⁸ La fréquentation exceptionnelle des enfants non inscrit à la Crèche est traitée par le/la responsable de la Crèche et est soumise à un barème spécifique, sous réserve des disponibilités de l'institution.

Article 5 Suspension de la Crèche

¹ La suspension est une mesure provisoire.

² S'il ne respecte pas les règles de vie, un enfant peut être suspendu de la fréquentation de la Crèche par le Conseil communal, sur proposition du ou de la responsable.

³ Le Conseil communal fixe la durée de la suspension, dont le maximum est de 10 jours d'accueil. Pendant cette période de suspension, les frais de garde sont dus, à l'exception des frais de repas.

⁴ En cas de retard de paiement de la facture mensuelle de plus de 30 jours après le délai imparti, le Conseil communal se réserve le droit de suspendre l'enfant de la Crèche jusqu'au paiement. Cette suspension est précédée d'un avertissement donnant un ultime délai de paiement. L'enfant est automatiquement réintégré dès que le paiement est effectif. Pendant la période de suspension, les frais de garde sont dus, à l'exception des frais de repas.

Article 6 Exclusion de la Crèche

¹ L'exclusion est une mesure définitive.

² En cas de non-respect répété et grave des obligations résultant de l'inscription, un enfant peut être exclu de la fréquentation de la Crèche. Une telle exclusion n'intervient qu'après avertissement écrit du Conseil communal sur recommandation aux parents du/de la responsable de la Crèche. Ceux-ci ont le droit d'être entendus, de même que l'enfant. Le Conseil communal se prononce sur la mesure proposée par le/la responsable de la Crèche et informe les parents de sa décision.

Article 7 Désinscription de la Crèche

¹ La désinscription est possible en tout temps. Elle doit être donnée par écrit trois mois à l'avance, avant la fin d'un mois et pour la fin d'un mois.

² Les prestations de la Crèche sont facturées, indépendamment de la fréquentation effective de la Crèche, jusqu'à l'échéance fixée à l'Article 7, al. 1. L'Article 3, al. 4 est réservé.

Article 8 Modification

Les demandes de modification des jours d'inscription doivent être faites par écrit aux mêmes conditions que les départs, en accord avec le/la responsable.

Article 9 Horaire de la Crèche

L'horaire de la Crèche est fixé par le/la responsable de la Crèche, en accord avec le Conseil communal. Il fait partie du règlement d'application.

Article 10 Barème des tarifs de la Crèche

¹ Les tarifs de la Crèche sont fixés selon un barème dégressif en fonction des capacités économiques des parents, sans les repas et pour un montant maximal de CHF 150.- par jour de garde. Le prix à la charge des parents ne dépassera pas les frais effectifs de la Crèche, déduction faite du soutien financier de l'Etat.

² Les repas sont facturés au prix coûtant du fournisseur qui est réadapté pour chaque rentrée annuelle (soit après les vacances d'été).

³ Les parents doivent impérativement respecter l'heure de départ. Tout retard sera facturé CHF 20.- le premier quart d'heure, CHF 30.- le deuxième puis CHF 50.- à partir des quarts d'heures suivants.

⁴ Sauf circonstances exceptionnelles (ex : une dépense non budgétisée exceptionnelle et urgente), les tarifs demeurent valables pour la durée de l'année scolaire. Dans le cas contraire, ils peuvent être modifiés avec un préavis aux parents de trois mois.

Article 11 Facturation

¹ Les prestations de la Crèche sont facturées une fois par mois, payables dans les 30 jours, sur la base de la fréquentation annoncée dans le formulaire d'inscription, respectivement dans la grille horaire.

² Toute période complète ou entamée de fréquentation exceptionnelle est facturée en sus, conformément au barème des tarifs de la Crèche.

³ L'échéance est fixée dans les factures. En cas de retard de paiement, un intérêt de 5% et des frais de rappel de CHF 10.- sont dus. Le recouvrement par voie de poursuites est réservé.

Article 12 Projet éducatif

Le projet éducatif, adopté par le Conseil communal, en concertation avec le/la responsable de la Crèche et les recommandations du Service de l'Enfance et de la Jeunesse, fixe les orientations socio-éducatives de la Crèche.

Article 13 Confidentialité

Le personnel de la Crèche est astreint à un devoir de confidentialité. Il s'abstiendra de discuter des questions relatives à un enfant en dehors du cercle restreint de la famille de l'enfant, du personnel de la Crèche ou du Conseil communal.

Article 14 Responsabilités

¹ Durant les périodes auxquelles ils sont inscrits, les enfants sont placés sous la responsabilité du personnel de la Crèche.

² Le/la responsable de la Crèche supervise la gestion opérationnelle de la Crèche, dont les principes sont décrits dans le règlement d'application.

³ Lorsqu'un tiers est autorisé à venir chercher un enfant, les parents doivent en informer à l'avance le/la responsable de la Crèche.

⁴ La Crèche décline toute responsabilité pour :

- les trajets entre le domicile et la Crèche (et vice-versa) ;
- les vols ou dégâts causés dans le cadre de la crèche ;
- les accidents survenant en présence des parents ou de toute autre personne autorisée par ceux-ci à venir chercher l'enfant ;
- les indications inexactes ou incomplètes figurant dans le formulaire d'inscription.

⁵ En cas d'accident d'un enfant durant le temps d'accueil à la Crèche, le personnel de la Crèche prend toutes les mesures nécessaires à une prise en charge adéquate de l'enfant. Les éventuels frais liés à ces mesures seront mis à la charge des parents.

⁶ En application de l'Article 314d du Code civil, le personnel de la Crèche a l'obligation d'aviser l'autorité de protection de l'enfant lorsque des indices concrets existent que l'intégrité physique, psychique ou sexuelle de l'enfant est menacée.

Article 15 Voies de droit

¹ Toute décision prise par le/la responsable de la Crèche en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation écrite auprès du Conseil communal dans le délai de trente jours dès sa notification.

² Les décisions du Conseil communal peuvent faire l'objet d'un recours au Préfet dans les trente jours dès leur notification.

Article 16 Disposition finales

¹ Le Conseil communal est chargé de l'application du présent règlement.

² Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Adopté par le Conseil général le 5 octobre 2020

La présidente
Magali Chanez



La secrétaire
Laetitia Wenger



Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales le... 16 décembre 2020 ...

La Conseillère d'Etat, Directrice
Anne-Claude Demierre

